

Kyriaki Christodoulou

MONTAIGNE ET LA BRUYÈRE CRITIQUES DE LA JUSTICE  
DE LEUR TEMPS: LA QUESTION JUDICIAIRE

"En la justice mesme, tout ce qui est au delà de la mort simple, me semble pure cruauté".

Montaigne, *Essais*, II, XI, p. 431; II, XXVII, p. 700

Si la revendication des droits de l'homme a pris chez les philosophes français du XVIII<sup>e</sup> siècle les dimensions d'une cause commune, une pareille entreprise dans les siècles qui précédèrent celui de la Révolution fut le fruit des initiatives isolées prises par certaines consciences averties extrêmement courageuses. C'est le cas de Montaigne dont les *Essais* constituent l'écho sonore des événements de son siècle<sup>1</sup> jalonné par les horreurs de la guerre civile et les atrocités qui ont discrédité la découverte du Nouveau Monde. C'est aussi le cas de La Bruyère qui bien que vivant dans un siècle moins marqué par la férocité, saisit l'occasion de dénoncer dans ses *Caractères* tout ce qui dans le règne du Roi-Soleil exaspérait son humanité et son sens moral. Infiniment délicat et sujet à caution de par sa nature, le domaine de la justice prêta à plusieurs reprises matière à réflexion à Montaigne et à La Bruyère, tous deux versés dans l'art du droit. Issu de la lecture de Sextus Empiricus et secondé par l'expérience du magistrat au Parlement de Bordeaux, le scepticisme de Montaigne trouvera dans la science juridique de nombreuses occasions pour s'affirmer. Plus redevables à la pratique du monde qu'à

---

<sup>1</sup> Cf. G. Nakam, *Montaigne et son temps. Les événements et les "Essais"*, Paris, Nizet, 1982.

l'expérience professionnelle<sup>2</sup>, les remarques de La Bruyère sur les moyens de rendre justice sont moins l'oeuvre d'une considération philosophique que le résultat d'une observation perspicace des usages judiciaires de son temps.

Moraliste passant dans ses *Essais* au crible de la raison et du bon sens tout ce qui se prête à discussion, Montaigne se rendra de bonne heure compte du manque de fondement stable et, partant, universel à la justice: "Il n'est rien subject à plus continuelle agitation que les loix", notera-t-il dans l'*Apologie de Raymond Sebond* avant de formuler dans un passage mémorable<sup>3</sup> l'idée que le génie de Pascal habillera à sa façon épigrammatique: "Plaisante justice qu'une rivière borne. Vérité au deçà des Pyrénées, erreur au delà"<sup>4</sup>. Effet du hasard et des conditions géographiques, les lois tirent, à l'avis de Montaigne leur autorité de l'usage<sup>5</sup> et reposent plus sur la coutume que sur la raison. Instables et changeantes, elles ne sont pas moins imparfaites et fautives: "Il n'est rien si lourdement et largement fautier que les loix" (III, XIII, 1072)<sup>6</sup>, remarque l'auteur soucieux de montrer chaque fois leur faiblesse et leur injustice. La constatation de l'état défectueux des lois n'empêche pas toutefois la prudence du sage d'enregistrer la nécessité de leur obéir: "[...] C'est la regle des regles, et generale loy des loix, que chacun observe celles du lieu où il est" (I, XXIII, 118). C'est dans

<sup>2</sup> Après avoir fait des études de droit, La Bruyère devint avocat au Parlement de Paris, mais il ne semble pas qu'il ait jamais exercé ce métier.

<sup>3</sup> Voilà l'énoncé de la réflexion de Montaigne dans le passage en question: "[A] Quelle bonté est-ce que je voyois hyer en credit, et demain plus, [C] et que le trajet d'une riviere faict crime? Quelle verité que ces montaignes bornent, qui est mensonge au monde qui se tient au delà?" Cf. M. de M o n t a i g n e, *Les Essais*, édition P. Villey complétée par V.-L. Saulnier, Paris, PUF, 1965, II, XII, p. 579. Toutes nos références aux *Essais* renvoient à cette édition. Les lettres A, B, C entre parenthèses indiquent les trois "couches" du texte de Montaigne.

<sup>4</sup> Cf. B. P a s c a l, *Pensées*, [dans:] *Oeuvres complètes*, éd. L. Lafuma, Paris, aux Ed. du Seuil, 1963 (294 éd. Brunschvicg).

<sup>5</sup> Cf. M. de M o n t a i g n e, *Les Essais*, II, XII, p. 583: "[A] Les loix prennent leur autorité de la possession et de l'usage; il est dangereux de les ramener à leur naissance: elles grossissent et s'enno-blissent en roulant, comme nos rivieres: suyvez les contremont [en les remontant] jusques à leur source, ce n'est qu'un petit surion d'eau à peine reconnoissable, qui s'enorgueillit ainsin et se fortifie en vieillissant". Cf. *ibidem*, I, XXIII, pp. 117-118.

<sup>6</sup> Les chiffres romains indiquent le livre et le chapitre des *Essais*, le chiffre arabe, la page.

le même esprit que Montaigne écrira plus tard: "... les loix se maintiennent en credit, non parce qu'elles sont justes, mais par ce qu'elles sont loix. C'est le fondement mystique de leur autorité" (III, XIII, 1072).

Cette nécessité majeure qui fait qu'on obéit aux lois même si "elles sont souvent faictes par des sots" (*ibidem*), La Bruyère l'éprouve à son tour dans le chapitre « Des esprits forts » où entre autres choses il souligne que « toute justice est une conformité à une souveraine raison »<sup>7</sup>. Bien que la nature de son livre ne prête pas à une considération de la justice à la manière de Montaigne, l'auteur saisit l'occasion de réfléchir sur le paraître et l'être des coutumes judiciaires et de signaler, à l'instar de Pascal, le rôle des "puissances trompeuses"<sup>8</sup>, à savoir de l'imagination et de la coutume, dans l'acte de respect que déclenche la présence du magistrat dont la robe, indépendamment de la personne, impose la gravité et les sentiments révérencieux<sup>9</sup>. Plus enclin à l'observation critique, La Bruyère s'arrête sur certains usages judiciaires institués en son temps<sup>10</sup> ainsi que sur le manque de conscience professionnelle et de probité qu'il aperçoit chez les ministres de Thémis. C'est ainsi qu'il reprend, au sujet des avocats, le proverbe d'après lequel "ils sont payés pour dire des injures"<sup>11</sup>, alors qu'à l'égard des juges

<sup>7</sup> Cf. J. de La Bruyère, *Les Caractères*, éd. R. Garapon, Paris, Garnier, 1962. Les références aux *Caractères* renvoient à cette édition.

<sup>8</sup> Pascal appelle de ce nom le rôle déformateur de la vérité qu'exercent dans la vie de l'homme l'imagination, l'amour propre, la coutume et les passions. Cf. K. Christodoulou, *Le rôle de la pensée antique, et en particulier du stoïcisme, dans l'élaboration de la dialectique apologétique de Pascal* (en grec), thèse de doctorat. Athènes, Bibliothèque Saripolos, 1974, pp. 119 et suiv.

<sup>9</sup> Cf. *Les Caractères, De quelques usages*, 47, p. 428: "Il s'en faut de peu que la religion et la justice n'aillent de pair dans la république (l'état) et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. L'homme de robe ne saurait guère danser au bal, paraître aux théâtres, renoncer aux habits simples et modestes sans consentir à son propre avilissement; et il est étrange qu'il ait fallu une loi pour régler son extérieur, et le contraindre ainsi à être grave et plus respecté". La Bruyère fait allusion à un édit de 1684 qui obligeait les conseillers à porter le rabat en ville au lieu de la cravate. Sur la vie et les moeurs des gens de robe sous le règne de Louis XIV, voir M. Lange, *La Bruyère critique des conditions et des institutions sociales*, Paris Hachette 1909, pp. 117 et suiv.

<sup>10</sup> Cf., entre autres, la note précédente.

<sup>11</sup> Cf. *Les Caractères, De quelques usages*, 49, p. 429.

il précise: "Le devoir des juges est de rendre la justice; leur métier, de la différer"<sup>12</sup>. Quelques-uns savent leur devoir, et font leur métier"<sup>13</sup>. Sans passer sous silence des incidents qui ont trait à la connivence des prévôts<sup>14</sup>, l'auteur des *Caractères* n'oublie pas le rôle décisif de la femme dans l'issue des procès: "Combien d'hommes, écrit-il, qui sont forts contre les faibles, fermes et inflexibles aux sollicitations du simple peuple, sans nuls égards pour les petits, rigides et sévères dans les minuties, qui refusent les petits présents, qui n'écoutent ni leurs parents ni leurs amis, et que les femmes seules peuvent corrompre!"<sup>15</sup> Cette présence féminine dans le domaine de la justice, Montaigne la rendra beaucoup plus grave au niveau de la conscience lorsqu'il s'amusera à signaler, à propos du magistrat qui se veut respectable et digne de considération, que "de ce meme papier où il vient d'écrire l'arrest de condemnation contre un adultere, [il] en desrobe un lopin pour en faire un poulet à la femme de son compaignon" (III, IX, 989).

Un autre point commun qui défie le regard lucide de Montaigne et de La Bruyère touche la vénalité de la charge de magistrat. Après avoir cherché au fond des choses et démasqué le visage de la coutume, Montaigne déclare "monstrueuse" l'idée de "mettre en trafique la [A] raison, et donner aux loix cours de marchandise" (I, XXIII, 117). C'est avec la même vigueur qu'il critique l'usage qui fait que la vie et

<sup>12</sup> Cf. *ibidem*, 41, p. 426: "Orante plaide depuis dix ans entiers en règlement de juges pour une affaire juste, capitale, et où il y va de toute sa fortune: elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges, et dans quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie". "Les règlements de juges", note Jousse dans son *Commentaire de l'ordonnance civile de 1667*, "ont lieu lorsque deux cours ou deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en une même Cour, sont saisies d'un même differend". Cf. M. L a n g e, *op. cit.*, pp. 348-349. Il serait d'autre part intéressant de souligner, à propos du portrait d'Orante si ironiquement esquissé, le rôle de l'onomastique chez La Bruyère. En effet, le jeu étymologique dont dérive le nom d'Orante (cf. latin *os-oris/orare/orator-oris*) en dit long sur les plaidoiries, les demandes instantes, les prières et les soucis incessants de la plaideuse. Sur le choix des noms chez La Bruyère, voir A. C o l l i g n o n, *Note sur l'onomastique de La Bruyère*, "Revue d'Histoire littéraire de la France" 1907, pp. 1-16.

<sup>13</sup> Cf. *Les Caractères. De quelques usages*, 43, p. 427.

<sup>14</sup> Cf. *ibidem*, 53, p. 430.

<sup>15</sup> *ibidem*, 54, p. 430. Cf. *ibidem*, 46, p. 428.

les biens du citoyen dépendent de l'autorité d'un homme d'argent: "Qu'est-il plus farouche, déclare-t-il, que de voir une nation, où par legitime coustume la charge de juge se vende, et les jugements soyent payez à purs deniers contants, et où legitimement la justice soit refusée à qui n'a dequoy la payer, et aye cette marchandise si grand credit, qu'il se face en une police [cité] un quatriesme estat, de gens maniants les procès [...]; lequel estat, ayant la charge des loix et souveraine autorité des biens et des vies, face un corps à part de celuy de la noblesse" (*ibidem*, 117-118). Se faisant l'écho de Montaigne La Bruyère tournera de façon adroite le problème autour du besoin d'apprentissage que nécessite tout métier avant de mener à la perfection. Ainsi qu'il pose la question "Il y a une école de la guerre: où est l'école du magistrat? Il y a un usage, des lois, des coutumes: où est le temps, et le temps assez long que l'on emploie à les digérer et à s'en instruire? L'essai et l'apprentissage d'un jeune adolescent qui passe de la fêrule à la pourpre<sup>16</sup>, et dont la consignation<sup>17</sup> a fait un juge, est de décider souverainement des vies et des fortunes des hommes"<sup>18</sup>.

S'il est un vice contre lequel Montaigne déploie toute la force de sa voix d'humaniste, ce vice est à n'en pas douter la cruauté: "[A] Je hay, entre autres vices, cruellement la cruauté, et par nature et par jugement, comme l'extrême de tous les vices", notera-t-il dans l'essai *De la cruauté*, thème sur lequel il reviendra dans la chapitre *Couardise mere de la cruauté*. Au nombre des rares écrivains de son siècle qui ont protesté contre les innombrables hécatombes humaines dont les *conquistadores* de la péninsule ibérique ont jonché le sol du Mexique et du Pérou lors de la découverte du Nouveau Monde<sup>19</sup>,

<sup>16</sup> La charge de conseiller au Parlement (par métonymie, à cause de la couleur de la robe du conseiller).

<sup>17</sup> Dépôt d'une somme d'argent au Trésor public en vue d'acheter une charge.

<sup>18</sup> Cf. *Les Caractères, De quelques usages*, 48, p. 428.

<sup>19</sup> La cruauté des *conquistadores* espagnols fit de bonne heure l'objet de la critique dans le livre de Pierre Martyr (1514) ainsi que dans ceux de Benzoni, Chauveton, Léry, Las Casas et autres. A propos du sujet, voir G. A t k i n s o n, *Les nouveaux horizons de la Renaissance française*, Paris, Droz, 1935, pp. 204 et suiv., 381 et suiv. Cf. de même K. C h r i s t o d o u l o u, *La naissance de l'idée du bon sauvage au temps des grandes découvertes: Montaigne et les Cannibales*, [dans:] *Considérations sur les Essais de Montaigne*, Athènes 1984, pp. 83-92.

Montaigne se verra obligé de dénoncer avec la même fermeté toutes les atrocités perpétrées dans son propre pays au nom de la foi et de la loi durant les guerres de religion. Parmi les misères de cette période troublée il faut compter une terrible recrudescence de sorcellerie qui a fait périr sur le bûcher un nombre inouï de malheureux condamnés sur simple accusation de magie<sup>20</sup>. Devançant son siècle de façon qui lui fait honneur, et à l'inverse des savants de grand jugement tels Ambroise Paré et Jean Bodin qui se manifesteront de façon énergique dans sa *Démonomanie des Sorciers* (1580) contre les sorciers de son temps et ceux qui nient leur pouvoir maléfique, l'auteur des *Essais* refusera de croire aux interventions merveilleuses<sup>21</sup> et fera preuve d'un respect de la vie humaine introuvable à son époque. "A tuer les gens, écrit-il dans l'essai *Des boyteux*, il faut une clarté lumineuse et nette; et est nostre vie trop réelle [*sic*] et essentielle pour garantir [autoriser] ces accidens supernaturels et fantastiques" (XII, XI, 1031). "Après tout c'est mettre ces conjectures à bien haut pris que d'en faire cuire un homme tout vif" (*ibidem*, 1032).

Fruit de son expérience de conseiller au Parlement de Bordeaux et de l'esprit "positiviste" issu de la crise sceptique qu'il a traversée, crise dont naît l'*Apologie de Raymond Sebond*, l'attitude de Montaigne à l'égard des condamnations à mort sur accusation de sorcellerie n'est pas la seule preuve de sa clairvoyance et de son humanité dans le domaine du droit. Parmi les moyens mis à la disposition de la Justice en vue de détecter la vérité et d'élucider le crime, la question judiciaire fit l'objet de virulentes critiques de la part de notre moraliste suivi un siècle plus tard par son adepte La Bruyère. Usage consacré par l'ordonnance de Villers-Cotterets

<sup>20</sup> Un magistrat de Nancy, Nicolas Rémy, signale qu'entre 1577 et 1592 neuf cents condamnations à mort pour crimes de ce genre furent prononcées dans la seule région de la Lorraine. Le cas de la Lorraine n'est pas toutefois parmi les plus caractéristiques. A propos du sujet, voir P. V i l l e y, *Les sources et l'évolution des "Essais" de Montaigne*, Paris, Hachette, 1933, t. 2, pp. 358 et suiv. Cf. de même, O. B e l l i a r d, *Sorciers, rêveurs et démoniaques*, Paris, Stock + Plus, 1981, pp. 152 et suiv.; R. V i l l e n e u v e, *Les procès de sorcellerie*, Paris, Payot, 1979.

<sup>21</sup> Cf. K. C h r i s t o d o u l o u, *Du Pantagruelion à l'héliobore: pouvoir merveilleux et scepticisme chez Rabelais et Montaigne*, Actes du Colloque "Les dimensions du Merveilleux", organisé par l'Université d'Oslo en juin 1986 (sous presse).

(1539) et universellement admis en France<sup>22</sup>, la question ne semble pas avoir suscité de protestations ni dans le monde juridique ni dans le monde humaniste de l'époque à part Jean-Louis Vivès, mort en 1540, dont la voix isolée n'a eu aucun écho. De complexion sensible<sup>23</sup>, sujette à la clémence<sup>24</sup>, Montaigne s'insurgera, à l'exemple de Vivès, contre tout artifice mutilant la nature, contre tout moyen de torture menant à la dégradation de l'être humain: "Quant à moy, en la justice mesme, tout ce qui est au delà de la mort simple, me semble pure cruauté", proclamera-t-il à deux reprises dans les chapitres ayant trait à la cruauté<sup>25</sup>; et l'ex-magistrat de poursuivre: "et notamment nous qui devrions avoir respect [nous soucier] d'en envoyer les ames en bon estat; ce qui ne se peut, les ayant agitées et desesperées par tourmens insupportables" (II, XI, 431).

Ce refus de la torture chez Montaigne ne se fait pas uniquement au nom de la sensibilité et de l'humanité, mais il s'appuie aussi sur un examen critique qui tout en laissant la porte ouverte au scepticisme tient compte des données psychophysiologiques. D'après l'auteur "[A] C'est une dangereuse invention que celle des gehenes [tortures], et semble que ce soit plustost un essay de patience [épreuve d'endurance] que de vérité [C]. Et celuy qui les peut souffrir, cache la verité, et celuy qui ne les peut souffrir. [A] Car pourquoy la douleur me fera elle plustost confesser ce qui en est, qu'elle ne me forcera de dire ce qui n'est pas? Et, au rebours, si celuy qui n'a pas fait ce dequoy on l'accuse, est assez pa-

<sup>22</sup> Sur l'état de la procédure dans la France de cette époque, voir, entre autres, le livre d'A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris 1882, pp. 135 et suiv.; A. Al-lard, *Histoire de la justice criminelle du seizième siècle*, Gand-Paris-Leipzig 1868.

<sup>23</sup> Cf. *Les Essais*, II, XI, p. 430: "Les executions mesme de la justice, pour raisonnables qu'elles soyent, je ne les puis voir d'une veue ferme". Cf. *ibidem*, p. 429 où Montaigne avoue qu'il ne peut voir égorger un poulet, ni entendre un lièvre gémir sous les dents de ses chiens de chasse "sans desplaisir".

<sup>24</sup> Cf. *ibidem*, III, VIII, p. 922: "L'horreur de la cruauté me rejette plus avant en la clemence qu aucun patron [modèle] de clemence ne me sauroit attirer". Cf. *ibidem*, III, XII, p. 1063: "Et lors que l'occasion m'a convié aux condamnations crimineles [sic], j'ay plustost manqué à la justice".

<sup>25</sup> Cf. *De la cruauté* (II, XI), p. 431; *Couardise mère de la cruauté* (II, XXVII), p. 700.

tient [endurant] pour supporter ces tourments, pourquoi ne le sera celui qui l'a fait, un si beau guerdon [récompense] que de la vie lui étant proposé?" (II, V, 368-369). C'est sous le même angle que La Bruyère considère le problème lorsqu'il remarque: "La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste"<sup>26</sup>. Cherchant à trouver le fondement de cet usage, Montaigne pense qu'il réside sur "l'effort de la conscience" qui affaiblit et qui fortifie de part et d'autre le coupable et l'innocent une fois soumis à l'épreuve de la torture. Et notre magistrat de conclure dans un ton qui trahit le souci du respect de la vie humaine chez lui de même que le désir de préserver la Justice de l'erreur: "Pour dire vray, c'est un moyen plein d'incertitude et de danger" (*ibidem*, 369).

La question de la torture constitue une des préoccupations majeures de Montaigne tout au long de la composition des *Essais* et l'étude des différentes "couches" du chapitre "De la conscience" en dit long sur ce sujet. En effet, après avoir ajouté dans la deuxième version du texte et à la suite du long passage qui vient d'être mentionné<sup>27</sup> que les confessions arrachées sous l'effet de la torture sont loin d'être toujours vraies<sup>28</sup>, l'auteur semble s'affermir de plus en plus dans sa conviction. En 1580 il semble accepter, bien qu'à contre coeur, la nécessité de cet usage de la procédure criminelle lorsqu'il écrit à propos de la question: "[A] Mais tant y a

<sup>26</sup> Cf. *Les Caractères, De quelques usages*, 51, p. 429. Bien avant Montaigne et La Bruyère Cicéron avait pris en considération ces données physiologiques dans son *Pro Sylla* alors que d'autres philosophes et moralistes, juris consultes et humanistes, parmi lesquels Quintilien, Plutarque, Ulpien et Saint Augustin, Erasme et Vivès, s'étaient déclarés hostiles à l'égard de la question judiciaire et de la torture. Au nombre des contemporains de La Bruyère citons Racine et en particulier Guillaume de Lamoignon, premier président au Parlement de Paris et homme d'une générosité d'âme exemplaire, qui seul fit entendre la voix de l'humanité dans l'assemblée convoquée en vue de procéder à la rédaction de l'*Ordonnance criminelle de 1670*. Cf. E. F a g u e t, *La politique comparée de Montesquieu, Rousseau et Voltaire*, Paris, Société Française d'imprimerie et de Librairie, 1902, pp. 266-267; A. E s m e i n, *op. cit.*, pp. 208 et suiv.

<sup>27</sup> Cf. *supra*, pp. 113.

<sup>28</sup> Cf. *Les Essais*, II, V, p. 369: "[B] Que ne diroit on, que ne feroit on pour fuyr à si griefves douleurs? Mille et mille on chargé leur teste de fauces confessions [...]"

que c'est le mieux que l'humaine faiblesse aye peu inventer" (II, V, 369). Dans l'édition de 1588 l'expression "le moins mal" se substituera à l'adverbe "le mieux" avant que la phrase ne gagne, après 1588, sa forme définitive: "[A] Mais tant y a que c'est, [C] dict on, [B] le moins mal [A] que l'humaine foiblesse aye peu inventer. [C] Bien inhumainement<sup>29</sup> pourtant et bien inutilement, à mon advis!" (*ibidem*). L'évolution de la pensée de Montaigne est bien nette dans cette troisième version du texte où il conteste ouvertement l'utilité et le bien fondé de la question judiciaire alors qu'il souligne en même temps la brutalité des procédés institués en vue d'arracher l'aveu de l'accusé. Après avoir souligné le rôle des expressions "dict on" - "à mon advis" - "humaine faiblesse" - "bien inhumainement" dans la gradation de l'attitude de Montaigne à l'égard du problème, force nous est d'attirer l'attention sur les allusions évidentes aux méfaits de la civilisation que l'auteur fait dans la suite du passage ajouté, comme nous l'avons signalé ci-dessus, après 1588. Ainsi qu'il constate "Plusieurs nations moins barbares en cela [la torture] que la grecque et la romaine qui les en appellent, estiment horrible et cruel de tourmenter un homme de la faute duquel vous estes encore en doute". Et Montaigne de s'indigner: "Que peut il mais [en quoi est-il responsable] de votre ignorance? Estes-vous pas injustes, qui, pour ne le tuer sans occasion [motif], luy faites pis que le tuer? [...] voyez combien de fois il aime mieux mourir sans raison que de passer par cete [*sic*] information plus penible que le supplice, et qui souvent, par son aspreté, devance le supplice, et l'exécute" (*ibidem*).

Contestant sans ambages l'efficacité de la torture en tant que peine exemplaire, susceptible de restreindre le nombre de délinquants, Montaigne déplore le martyre du supplicié de même que le fait de violer la mort simple: "nostre justice, note-t-il, ne peut esperer que celui que la crainte de mourir

<sup>29</sup> La Bruyère, à son tour, s'indigne de constater, bien après Plaute, Bacon et Hobbes, à quel point l'homme est un "loup" pour son prochain. Cf. *De l'homme*, 127, p. 339: "Il faut [...] des prisons et des supplices, je l'avoue; mais justice, lois et besoins à part, ce n'est une chose tousjours nouvelle de contempler avec quelle férocité les hommes traitent d'autres hommes".

et d'estre decapité ou pendu ne gardera de faillir, en soit empesché par l'imagination d'un feu languissant, ou des tenailles, ou de la roue. Et je ne sçay cependant si nous les jettons [nous ne les jetons pas] au desespoir: car en quel estat peut estre l'ame d'un homme attendant vingt-quatre heures la mort, brisé sur une roue, ou, à la vieille façon, cloué à une croix?" (II, XXVII, 700-701). Citant en l'occasion dans le chapitre *De la cruauté* l'acte de désespoir qu'un prisonnier venait de s'imposer à la vue des préparatifs d'un supplice qu'il crut lui être réservé, l'auteur propose que ces "exemples de rigueur" visant à empêcher la reprise de la faute chez le peuple s'exercent uniquement sur les cadavres des criminels: "car de les [cadavres] voir priver de sepulture, de les voir bouillir et mettre à quartiers [en morceaux], cela toucheroit quasi autant le vulgaire que les peines qu'on fait souffrir aux vivans [...]" (II, XI, 431). Soucieux de recourir chaque fois à son expérience personnelle en vue de rapporter des preuves qu'il tient de première main, Montaigne relate par la suite, à l'appui de ce qu'il vient de dire, l'exécution du terrible bandit Catena qu'il suivit de près à Rome, et les sentiments que ce spectacle fit naître parmi les dix mille assistants: "On l'estrangla sans aucune émotion de l'assistance; mais, quand on vint à le mettre en quartiers, le bourreau ne donnoit coup, que le peuple ne suivit d'une vois plaintive et d'une exclamation, comme si chacun eut presté son sentiment à cette charongne" (*ibidem*, 432)<sup>30</sup>.

Sous l'influence de l'erreur judiciaire qui en 1690 fit mourir des suites de la question le domestique Jacques Le Brun, accusé d'avoir assassiné la dame Mazel auprès de laquelle il était engagé depuis plus de vingt-sept ans, et de celle qui fit périr un an plus tôt aux galères le marquis de Langlade

---

<sup>30</sup> Il est intéressant de lire le long paragraphe consacré à l'exécution de Catena dans le *Journal de voyage* de Montaigne: "[...] A la potence [...] il [Catena] fit une mort commune [...]. Après qu'il fut estranglé on le détrancha en quatre cartiers. Ils ne font guiere mourir les hommes que d'une mort simple et exercent leur rudesse après la mort. M. de Montaigne y remarqua [...] combien le peuple s'effraie des rigueurs qui s'exercent sur le corps mors; car le peuple, qui n'avoit pas santi [sic] de le voir estrangler, à chaque coup qu'on donnoit pour le hacher, s'écrioit d'une voix piteuse". Cf. M. de Montaigne, *Journal de voyage en Italie*, [dans:] *Oeuvres complètes*, éd. A. Thibaudet et M. Rat, Paris, NRF, Bibl. de la Pléiade, 1962, pp. 1210-1211.

(ou d'Anglade<sup>31</sup>) soupçonné d'avoir commis un vol, La Bruyère plaindra de son côté "la condition lamentable" de l'innocent, tombé victime de "la précipitation" et de "la procédure", et signalera par la suite le danger qui menace à chaque instant tout homme honnête en raison de ces défaillances judiciaires: "Je dirai presque de moi: "Je ne serai pas voleur ou meurtrier" - "Je ne serai pas un jour puni comme tel", c'est parler bien hardiment"<sup>32</sup>. Sans manquer d'insister sur les conséquences morales qui doivent peser sur la conscience et la réputation du juge de la victime, l'auteur des *Caractères* finit par évoquer dans la remarque suivante la part de l'injustice et de l'injure qui revient à l'honnête homme et à la société entière par l'erreur judiciaire: "Un coupable puni, note La Bruyère, est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens"<sup>33</sup>. Devançant de loin les condamnations de Calas et du chevalier de la Barre ainssi que l'affaire Dreyfus et la formation de la *Ligue des Droits de l'homme*, cette maxime résonne chez le précepteur du duc de Bourbon comme une vraie vision prophétique! Dans son effort de passer en revue dans les *Caractères* les situations qui s'offrent à la critique dans le domaine judiciaire, La Bruyère enregistrera entre autres des cas où la probité du juge sollicitée par l'autorité, l'amitié ou l'alliance risque de dégénérer en "une trop grande affectation de passer pour incorruptible"<sup>34</sup> et de nuire, par la suite, à une cause juste<sup>35</sup>. Soucieux à son tour de la probité de la Justice et dédaigneux de tout moyen malhonnête mis à son service, Montaigne rejettera pour son compte dans le chapitre *De l'utile et de l'honnête* la tactique machiavélique d'après laquelle "le bien public

<sup>31</sup> Sur les détails des procès du marquis de Langlade et du domestique Jacques Le Brun, voir M. L a n g e, *op. cit.*, pp. 363 et suiv.

<sup>32</sup> Cf. *Les Caractères, De quelques usages*, 52, p. 429.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> *Ibidem*, 45, p. 427.

<sup>35</sup> La Bruyère semble se souvenir de la pensée suivante de Pascal: "Il n'est pas permis au plus équitable homme du monde d'être juge en sa cause. J'en sais qui, pour ne pas tomber dans cet amour propre, ont été les plus injustes du monde à contre-biais. Le moyen sûr de perdre une affaire toute juste était de la leur faire recommander par leurs proches parents". Cf. B. P a s c a l, *Pensées*, 44 éd. Lafuma (82 éd. Brunschvicg), *sub fine*.

requiert qu'on trahisse et qu'on mente [C] et qu'on massacre". Vivement indigné contre les juges qui invitent par ruse le criminel à avouer, il écrit: "Certes, j'ay eu souvent despit de voir des juges attirer par fraude et fauces esperances de faveur ou de pardon le criminel à descouvrir son fait, et y employer la piperie [tromperie] et l'impudence. Il serviroit bien à la justice, et à Platon mesmes, qui favorise cet usage, de me fournir d'autres moyens plus selon moy. C'est une justice malitieuse; et ne l'estime pas moins blessée par soymesme que par autruy" (III, I, 791).

Extrêmement sensible à tout ce qui porte atteinte à l'honneur, Montaigne rêve souvent d'une justice respectable à la hauteur de son nom, mais une fois convaincu qu'il y a "des vices legitimes" (*ibidem*, 796), il préfère abdiquer pour ne pas trahir sa conscience. Ainsi qu'il le recommande "il faut laisser jouer cette partie<sup>36</sup> aux citoyens plus vigoureux et moins craintifs qui sacrifient leur honneur et leur conscience [...]; nous autres, plus foibles, prenons des rolles et plus aisez et moins hazardeux [...]; [B] resignons cette commission<sup>37</sup> à gens plus obeissans et plus souples" (*ibidem*, 791). Faut-il chercher dans de pareils aveux une des raisons qui ont poussé Montaigne à abandonner sa charge de conseiller au Parlement de Bordeaux à l'âge de trente sept ans? Toujours est-il que dans l'histoire de la Justice il doit figurer comme un exemple de probité, d'honnêteté et d'humanité. Voix courageuse qui s'éleva contre les injustices et les atrocités commises à cette époque au nom de la foi et de la civilisation, le livre de l'auteur fait de lui un des pionniers dans la défense des droits de l'homme, un penseur dont la gloire devance de loin dans ce domaine celle de Voltaire et de Zola. Sur les traces de Montaigne, l'humaniste Jean de La Bruyère prendra à son tour le relais au siècle de Louis XIV dans la campagne en faveur de la justice et de l'humanité. Si la revendication des droits de l'homme de la part de Voltaire et des philosophes du siècle des Lumières est un acte mûri par les circonstances historiques, la critique hardie des insti-

<sup>36</sup> Ce rôle qui laisse la porte ouverte au vice.

<sup>37</sup> Cette charge qui recourt au vice au nom du bien public.

tutions et de la justice chez le gentilhomme de Montaigne et le domestique des Condé, compte tenu de leur temps et de leurs rapports avec le trône, demeure un des rares exemples qui exhalent un "parfum de révolte"<sup>38</sup> et qui méritent, de ce fait, un respect et une considération analogues.

Université d'Athènes  
Grèce

*Kyriaki Christodoulou*

MONTAIGNE I LA BRUYÈRE JAKO KRYTYCY WYMIARU SPRAWIEDLIWOŚCI  
- PROBLEM SĄDOWNICTWA

Postawą, jaką zajmują wobec problematyki wymiaru sprawiedliwości, zarówno Montaigne, jak i La Bruyère wyprzedzają swoje czasy. We fragmentach dzieł poruszających ten temat (Montaigne'a *Próby*, a zwłaszcza *Apologia Rajmunda Sebond* i La Bruyère'a *Charaktery*, np. rozdział "Des esprits forts") nietrudno odnaleźć wspólne dla obu twórców wątki, choć Montaigne podchodzi do kwestii w sposób bardziej teoretyczny, filozoficzno-moralistyczny, zaś dla La Bruyère'a punktem wyjścia jest przede wszystkim obserwacja konkretnej rzeczywistości. Oba oceniają system wymiaru sprawiedliwości nader krytycznie, podkreślając jego niedoskonałości i fakt, że jego siła opiera się przede wszystkim na zwyczaju; obaj bez ogródek mówią o przekupności sędziów; obaj wreszcie otwarcie, a nawet coraz ostrzej w miarę upływu czasu występują przeciw tak szeroko stosowanym w ich epoce torturom jako metodzie wymuszania zeznań. Montaigne stwierdza wręcz, że wszystko poza karą śmierci jest zwykłym okrucieństwem, nie uzasadnionym ani z humanitarnego i ludzkiego, ani z psychologicznego punktu widzenia, zaś La Bruyère, opierając się na współczesnych sobie wypadkach, wykazuje, jak łatwo w gruncie rzeczy skazać na takiej podstawie człowieka zupełnie niewinnego.

(Izabella Gutewicz)

<sup>38</sup> Cf. P. Ville y, *Les sources...*, t. 2, p. 370.